



## RÈGLEMENT 163-15

### DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXES, DES CONDITIONS DE PERCEPTION, DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2016

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Wotton a adopté son budget pour l'année 2016 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 8 et 10 de l'article 204 de cette même loi;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du règlement a été dûment donné par **Anouk Wilsey** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 novembre 2015;

Il est proposé par **Karine Grenier** et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 163-15 décrétant l'imposition du taux de taxes, des conditions de perception, des compensations et tarifs pour l'année 2016 :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.18 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2016, conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux comprend les responsabilités que doit assumer la municipalité entre autres la quote-part de la MRC des Sources, la quote-part de la Sûreté du Québec et la voirie locale. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non-agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

#### ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

La tarification pour les activités de fonctionnement est maintenue et fixée à 65 \$ l'unité pour tout genre d'utilisation.

#### ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Le taux de taxe spéciale imposé en vertu du Règlement 78-02 est fixé à 25,28 \$ du mètre linéaire, conformément au rôle d'évaluation en vigueur de la partie de la municipalité déterminée par ce règlement.

**ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Pour l'exercice 2016, les tarifs suivants seront exigés à tout propriétaire pour le service d'aqueduc, et ce, pour chaque local, logement ou unité :

Résidentiel	217 \$
Commerce régulier	325 \$
Commerce autre (garage, hôtel, industrie, institutions, motel, restaurant)	430 \$
Service professionnel	175 \$
Ferme et entreprise agricole enregistrée (EAE)	430 \$

**ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS**

Pour l'exercice 2016, les tarifs suivants seront exigés à tout propriétaire pour le service d'égouts, et ce, pour chaque local, logement ou unité :

Résidentiel	230 \$
Commerce régulier	345 \$
Commerce autre (garage, hôtel, industrie, institutions, motel, restaurant)	455 \$
Service professionnel	185 \$
Ferme et entreprise agricole enregistrée (EAE)	345 \$

**ARTICLE 8 TARIFICATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour l'exercice 2016, les tarifs suivants seront exigés à tout propriétaire pour les services de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, et ce, pour chaque local, logement ou unité :

Résidentiel	170 \$
Commerce léger <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Salon de coiffure</li> <li>▪ Salon d'esthétique</li> <li>▪ Entreprise de distribution générale</li> <li>▪ Salon de toilettage</li> <li>▪ Service électronique et informatique</li> </ul>	120 \$
Commerce intermédiaire <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise de transport</li> <li>▪ Entreprise de déneigement</li> <li>▪ Institution financière (1.25 fois le taux du tarif commerce intermédiaire)</li> <li>▪ Entrepôt</li> <li>▪ Marché aux puces</li> <li>▪ Gîte</li> <li>▪ Animalerie</li> <li>▪ Boulangerie, pâtisserie</li> <li>▪ Production artisanale</li> </ul>	215 \$
Commerce lourd <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise d'usinage et de soudure</li> <li>▪ Vitrierie</li> <li>▪ Centre d'accueil jeunesse</li> <li>▪ Garage agricole (3 fois le taux du tarif commerce lourds)</li> <li>▪ Garage de mécanique générale et de débosselage</li> <li>▪ Ébénisterie</li> <li>▪ Dépanneur (1,25 fois le taux de commerce lourd)</li> <li>▪ Service de traiteur</li> <li>▪ Service de restauration (2 fois le taux de commerce lourd)</li> <li>▪ Service de bar</li> <li>▪ Camping (1,5 fois le taux de commerces lourds)</li> <li>▪ Hôtel et motel</li> <li>▪ Entreprise de construction, rénovation et d'excavation</li> <li>▪ Bureau de poste</li> </ul>	300 \$

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Magasin à grande surface (3 fois le taux de commerce lourd)</li> </ul>	
Industries et institutions <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Industrie de transformation</li> <li>▪ Industrie de recyclage divers</li> <li>▪ Centre d'hébergement (2 fois le taux d'industries et institutions)</li> <li>▪ Production et distribution de ressources naturelles</li> </ul>	380 \$
Ferme et entreprise agricole enregistrée (EAE)	300 \$
Cueillette dans la cour (prix pour chaque recul)	2 \$

## ARTICLE 9 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

La compensation pour services municipaux imposée aux immeubles décrits aux paragraphes 5 et 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.) est fixée à 0,60 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 205 de la L.F.M.

## ARTICLE 10 TARIFICATION IMPOSÉE AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES RIVERAINS AU TROIS-LACS

Il est imposé par le présent règlement un tarif annuel aux immeubles riverains au Trois-Lacs, pour sa protection. Les tarifs 2016 sont les suivants :

Riverain (immeuble ayant un accès direct au lac)	150 \$
Secteur (immeuble du secteur voisin, mais sans accès direct au lac)	100 \$
Terrain vacant sur lequel une construction peut être érigée	35 \$
Emplacement de camping (prix par emplacement)	10 \$

## ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS ESTIVALES 2016

### OTJ (Durée de sept (7) semaines de 8 h 30 à 16 h, du lundi au vendredi)

Un (1) enfant	85 \$
Deux (2) enfants d'une même famille	160 \$
Trois (3) enfants et plus d'une même famille	225 \$
Semaine supplémentaire (8 <sup>e</sup> semaine – Prix par enfant) <i>*Pour que ce service soit offert, il doit y avoir un minimum de dix (10) enfants inscrits.</i>	35 \$

*\*Pour les non-résidents, le montant de base est majoré de 25 %.*

### Service de garde (de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h à 17 h 30, du lundi au vendredi)

Prix par enfant, par semaine	35 \$
Semaine supplémentaire (8 <sup>e</sup> semaine de l'OTJ – Prix par enfant, par semaine)	35 \$

*\*Pour les non-résidents, un montant de montant de base est majoré de 25 %.*

### Cours de natation

Un (1) enfant	40 \$
Deux (2) enfants d'une même famille	70 \$
Trois (3) enfants et plus d'une même famille	90 \$
Adulte	45 \$

*\*Pour les non-résidents, le montant de base est majoré de 25 %.*

*\*\*Les taxes sont applicables pour les personnes de 15 ans et plus.*

### Passé saisonnière pour la piscine (baignade libre)

Une (1) personne	25 \$
Maximum par famille	70 \$
Adulte	45 \$
Passage unique	2 \$

*\*Pour les non-résidents, le montant de base est majoré de 25 %.*

**ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES PERMIS, CERTIFICATS ET LICENCES**

Obligation de certificat	Délai d'émission	Caducité	Tarif
Démolition (complète ou partielle) ou enlèvement d'une construction	30 jours	3 mois	30 \$
Déplacement d'une construction sur un même terrain ou un autre terrain	30 jours	3 mois	30 \$
Construction, réparation ou rénovation d'une construction (remplacement ou amélioration)	30 jours	6 mois	Travaux de moins de 10 000 \$ = 30 \$ 10 000 \$ et plus = 2 \$ par tranche de 1 000 \$ (max. 120 \$)
Construction, installation et modification d'enseigne	30 jours	3 mois	30 \$
Installation d'une piscine bassin d'eau	30 jours	3 mois	30 \$
Installation sceptique ou prélèvement des eaux et leur protection	30 jours	3 mois	30 \$
Abattage d'arbres	30 jours	24 mois	30 \$
Travaux effectués sur la rive des lacs, et cours d'eau ou sur le littoral (incluant le remblai et le déblai au sens du règlement de zonage)	30 jours	3 mois	30 \$
Changement d'usage ou destination d'immeuble	30 jours	3 mois	30 \$
Excavation - muret	30 jours	3 mois	30 \$
TRIO (construction résidentielle, installation septique et puits)	30 jours	3 mois	60 \$
Licence de chien	3 jours	12 mois	10 \$

Note : Des tarifications sur d'autres types de permis, certificats, ou licences peuvent être prévus dans d'autres règlements, notamment les règlements harmonisés de la MRC des Sources.

**ARTICLE 13 AUTRES TARIFS**

Chèque sans provision	10 \$
Assermentation de document non exigés par la municipalité	3 \$
Copie certifiée conforme	
• Document photocopie au préalable par le demandeur	2 \$
• Document photocopie par la municipalité	4 \$
Frais de photocopie, télécopie et courriel (taxes calculées dans les prix suivants)	
<b>Photocopie noir et blanc 8½ x 11 ou 8½ x 14</b>	
Recto	0.35 \$
Recto-verso	0.50 \$
<b>Photocopie noir et blanc 11 x 17</b>	
Recto	0.40 \$
Recto-verso	0.80 \$
<b>Photocopie couleur 8½ x 11 ou 8½ x 14</b>	
Recto	0.45 \$
Recto-verso	0.90 \$
<b>Photocopie couleur 11 x 17</b>	
Recto	0.50 \$
Recto-verso	1 \$
<b>Télécopie ou courriel</b>	1 \$

**ARTICLE 14 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes, tarifications de service ou compensations seront payables en six (6) versements, aux échéances suivantes en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *L.F.M.* :

- 1<sup>er</sup> versement : le 30<sup>e</sup> jour après la date de facturation indiquée au compte;
- 2<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du premier versement;
- 3<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 4<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 5<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 6<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois cent dollars (300 \$) doivent être payés en un (1) seul versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

**ARTICLE 15 AJUSTEMENT SUITE À UNE MISE À JOUR AU RÔLE D'ÉVALUATION**

Les modalités de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles générées suite à une mise à jour ou une correction au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 16 VERSEMENT EXIGIBLE PORTANT INTÉRÊTS**

Le conseil municipal décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 8 % annuellement.

Conformément à l'article 1570 du Code civil du Québec, un paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

**ARTICLE 17 AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent règlement prévaut sur toutes autres dispositions antérieures incompatibles.

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

***ADOPTÉ***

---

**Katy St-Cyr,  
Mairesse**

---

**Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière**

Avis de motion: 2 novembre 2015

Adoption : 14 décembre 2015

Publication: 17 décembre 2015